



Circulaire 8799

du 23/12/2022

Personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service - Congés de compensation et dispenses de service pour l'année 2023

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n° 8396 du 17/12/2021

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	du 01/01/2023 au 31/12/2023
Documents à renvoyer	non

Résumé	Congés de compensation et dispenses de service octroyés au personnel administratif et ouvrier pour l'année 2023
--------	---

Mots-clés	congés de compensation - dispenses de service
-----------	---

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire	Centres psycho-médico-sociaux
	Primaire ordinaire	Centres d'Auto-Formation
	Secondaire ordinaire	Centres de Technologie Avancée (CTA)
	Secondaire en alternance (CEFA)	Centres de dépaysement et de plein air (CDPA)
	Maternel spécialisé	Centres techniques
	Primaire spécialisé	Homes d'accueil permanent
	Secondaire spécialisé	Internats primaire ordinaire
Promotion sociale secondaire	Internats secondaire ordinaire	
Promotion sociale secondaire en alternance	Internats prim. ou sec. spécialisé	
Promotion sociale supérieur	Internats supérieur	
	Ecoles supérieures des Arts	
	Hautes Ecoles	

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, Madame Colette DUPONT, Directrice générale a.i.

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Menestret Géraldine	SGG/DGPEoFWB/Direction de Coordination	02/500.48.42. geraldine.menestret@cfwb.be

Personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service - Congés de compensation et dispenses de service pour l'année 2023

Nous portons à votre connaissance qu'en 2023, un **congé compensatoire** est accordé du mercredi 27 décembre 2023 au vendredi 29 décembre 2023 inclus.

Ces jours de congés compensatoires sont *notamment* accordés du fait que :

- Un jour de congé férié légal coïncide avec un dimanche, à savoir le 1er janvier 2023 ;
- Un jour de congé férié légal coïncide avec un samedi, à savoir le 11 novembre 2023.

Ces jours de congé compensatoire sont accordés pour autant que le personnel concerné soit en activité de service à la période de congé précitée (à savoir du 27 décembre 2023 au 29 décembre 2023). Aucune compensation n'est octroyée lorsqu'un jour férié ou un jour de congé réglementaire ou un jour de compensation ou une dispense de service coïncide à un jour où le membre du personnel est absent ou en congé en raison de son régime de temps partiel.

Conformément à la circulaire n°85 relative aux congés et dispenses de service applicable en 2023 au personnel de la fonction publique, **trois dispenses de service** sont accordées à l'occasion des jours fériés légaux ou réglementaires qui coïncident avec un mardi ou un jeudi. Il s'agit du vendredi 19 mai 2023 (lendemain de l'Ascension), du lundi 14 août 2023 (veille de l'Assomption) et du vendredi 3 novembre 2023 (lendemain du congé réglementaire du 2 novembre 2023 suivant la Toussaint).

Dans les établissements d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur non-universitaire et d'enseignement de promotion sociale, le membre du personnel qui n'a pas pu profiter des dispenses de services accordées les 19 mai, 14 août et 3 novembre 2023, en raison de l'ouverture de son établissement, bénéficiera de jours de compensation qui se substitueront à celles-ci. Ces jours de congé de compensation sont à prendre selon les mêmes modalités que le congé de vacances annuelles.

Pour rappel, le mercredi 15 novembre 2023 est un jour de **congé réglementaire**. Le membre du personnel qui doit assurer des prestations ce même jour en raison de l'ouverture de son établissement bénéficiera d'un jour de compensation qui se substituera à celui-ci et qui sera à prendre selon les mêmes modalités que celles qui régissent le régime des congés de vacances annuelles.

Je précise également que le mardi 26 décembre 2023 est un jour de **congé réglementaire**.

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance du personnel concerné le contenu de la présente circulaire.

La Directrice générale a.i.,

Colette DUPONT

Rappel important relatif aux congés de vacances annuelles :

L'âge pris en considération pour la détermination de la durée du congé de vacances annuelles est celui atteint par le membre du personnel au *31 décembre de l'année civile en cours* (art. 1^{er}, al. 2 de l'A.R. du 08/12/1967).